

**17 mars 2015**

**Arrêté ministériel autorisant temporairement la pêche de certains poissons en période de fermeture dans l'étang du Pont d'Oye à Habay-la-Neuve**

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale, l'article 14;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954, l'article 10, 1<sup>o</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Considérant la requête introduite le 4 février 2015 par Charles-Ferdinand Nothomb, gérant du Château du Pont d'Oye;

Considérant l'avis favorable du Service de la Pêche du Département de la Nature et des Forêts,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, 1<sup>o</sup> de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 mars 1993 portant exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954, il est permis de pêcher dans l'étang du Pont d'Oye à Habay-la-Neuve, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, tout poisson à l'exception de la truite, de la truite arc-en-ciel, de l'ombre chevalier, du saumon de fontaine et des corégones.

**Art. 2.**

Le présent arrêté cesse de produire ses effets le 31 décembre 2016.

Namur, le 17 mars 2015.

R. COLLIN